



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/019

DÉLIBÉRATION N° 11/016 DU 1^{ER} MARS 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE FINANCEMENT DE PENSIONS PROVANT EN VUE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la demande de l'organisme de financement de pensions PROVANT du 4 janvier 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 janvier 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'organisme de financement de pensions PROVANT est un organisme de pension au sens de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*. Il s'adresse à la province d'Anvers, aux communes, aux centres publics d'action sociale, aux intercommunales et aux autres personnes morales de droit public de la province d'Anvers.
2. En date du 1^{er} décembre 2010, 32 employeurs cotisants étaient affiliés à l'organisme de financement de pensions PROVANT et cet organisme comptait plus de 2600 bénéficiaires d'une pension complémentaire, à savoir des affiliés actifs, des affiliés passifs et des pensionnés.

3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.
4. Il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. En vue de l'application de la loi précitée du 28 avril 2003, l'organisme de financement de pensions PROVANT doit pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale relatives aux bénéficiaires d'une pension complémentaire, à savoir les membres du personnel qui remplissent les conditions d'affiliation du régime.
6. Il s'agit plus précisément de données à caractère personnel relatives à l'identification des intéressés (affiliés actifs, affiliés passifs et pensionnés), enregistrées dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour, qui seraient utilisées en vue d'actualiser leur dossier, de calculer la date de leur mise à la retraite et de leur remettre une fiche fiscale. Il s'agit notamment du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de la date de naissance, du sexe, de l'adresse et du pays et, le cas échéant, de la date de décès.

Il s'agit par ailleurs de l'identité de l'employeur des intéressés. Cette donnée est nécessaire étant donné que la cotisation de base de l'employeur au moment de l'affiliation ainsi que la date d'affiliation et le taux de cotisation varient selon l'employeur.

Par ailleurs, l'obligation d'établir annuellement une fiche de pension impose à tous les employeurs qui participent au régime de pension complémentaire de communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, aux temps de travail et aux périodes assimilées à l'organisme de financement de pensions PROVANT afin de lui permettre de calculer les droits de pension respectifs acquis (la pension complémentaire est déterminée en fonction du salaire annuel, des années de service et des absences). Les données à caractère personnel nécessaires seraient dorénavant extraites du réseau de la sécurité sociale.

Plus précisément, les données suivantes doivent être mises à disposition par ligne travailleur et par ligne d'occupation : la date d'entrée en service, la catégorie

d'employeur, le code travailleur, le traitement barémique, le pourcentage d'occupation, l'échelle, le niveau d'échelle, le coefficient de majoration, la date de début et de fin du pourcentage d'occupation et le motif de l'occupation à temps partiel. Ces données à caractère personnel s'avèrent nécessaires afin de calculer correctement le salaire pris en compte pour le calcul de la pension et le service reconnu et de vérifier si les conditions d'affiliation sont remplies.

L'organisme de financement de pensions PROVANT doit par ailleurs être informé de la sortie de service des intéressés. Il est tenu de communiquer aux intéressés, au plus tard dans les trente jours qui suivent l'avis, les droits acquis ainsi que les différentes possibilités de choix. Afin de pouvoir répondre à cette obligation, l'organisme a dès lors besoin de la date de sortie de service, outre les données à caractère personnel précitées. Cette date est nécessaire pour calculer le service reconnu et correspond à la date à laquelle l'intéressé ne répond plus aux conditions d'affiliation.

Finalement, l'organisme de financement de pensions PROVANT a également besoin de données à caractère personnel relatives aux affiliés pensionnés et aux affiliés passifs du régime de pension complémentaire, c'est-à-dire les personnes qui ont droit à une pension complémentaire en tant qu'ancien travailleur. Les données à caractère personnel en question qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour, seraient utilisées afin d'actualiser le dossier des personnes concernées et de leur remettre annuellement les fiches nécessaires. L'organisme de financement de pensions PROVANT dispose déjà du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom et de la date de naissance des intéressés et souhaite obtenir, sur la base de ces données, la communication de leur adresse, pays et éventuelle date de décès. L'organisme transmettrait annuellement, à titre complémentaire, un aperçu électronique des anciens travailleurs à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

7. L'organisme de financement de pensions PROVANT transmettrait annuellement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste actuelle des employeurs affiliés, le cas échéant avec l'indication selon laquelle la pension complémentaire n'est pas d'application pour certaines catégories de membres du personnel.
8. Les données à caractère personnel seraient communiquées par trimestre à partir du 1^{er} janvier 2011, et ceci pour une durée indéterminée. En vue du contrôle de sa banque de données actuelle, l'organisme de financement de pensions PROVANT souhaite par ailleurs obtenir une historique unique des données à caractère personnel des différents employeurs cotisants, pour la période allant de la date d'affiliation jusqu'au 1^{er} janvier 2011.
9. Les données à caractère personnel seraient conservées pour une durée indéterminée. En effet, l'affilié conserve cette qualité jusqu'à son décès ou jusqu'au transfert de ses droits acquis. Même à l'issue de ces événements, les données à caractère personnel seraient conservées afin de pouvoir répondre à d'éventuelles questions futures.
10. Pour l'exécution concrète de certaines tâches, l'organisme de financement de pensions PROVANT aurait recours à un ou plusieurs sous-traitants.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* par l'organisme de financement de pensions PROVANT.
13. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les organismes de pension ont par ailleurs été autorisés, par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 10/82 du 7 décembre 2010, à accéder aux registres Banque Carrefour en vue de la réalisation de leurs missions.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, il doit être tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Ainsi, l'organisme de financement de pensions PROVANT est notamment tenu de veiller au respect de l'article 16, § 1^{er}, de la loi précitée du 8 décembre 1992 qui porte sur la relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant. L'organisme est tenu de conclure avec les tiers qui interviennent en tant que son sous-traitant et qui utilisent les données à caractère personnel un contrat par lequel ces tiers s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi précitée du 15 janvier 1990, de la loi précitée du 8 décembre 1992 et de leurs arrêtés d'exécution.
15. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des missions précitées. Elles doivent être détruites dans un délai raisonnable après le décès de l'intéressé.
16. La communication précitée s'effectuera par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'organisme de financement de pensions PROVANT, en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)